

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES, SPORTIVES ET CULTURELLES
PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE
ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020**



Le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par Monsieur Christian Astruc,
Président du Conseil départemental,

D'une part,

ET

le Collège de, représenté par M, Principal du Collège,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Le Département favorisera l'organisation, dans le collège ci-dessus désigné, des activités éducatives, sportives et culturelles en vertu de l'article L216-1 du Code de l'Éducation. Ces activités se définissent comme suit :

-

ARTICLE 2 : Le Département participe aux dépenses de fonctionnement, qui font l'objet d'une subvention au budget de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le Pôle savoirs et animation des départemental (Direction des collèges) reçoit un compte rendu de fonctionnement de ces activités au plus tard au 15 juillet 2020. Sur leur demande, les représentants du Département ont droit d'entrer dans l'établissement et peuvent assister au déroulement des activités.

ARTICLE 4 : La convention est signée pour la présente année scolaire. Elle peut être dénoncée en cours d'année scolaire, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé.

Fait à Montauban,
Le

Le Chef d'établissement,

Monsieur le Président
du Conseil départemental,

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

--

BUDGET PRÉVISIONNEL

--

COLLÈGE

Dépenses de fonctionnement et/ou de matériel

Fournitures, achat d'équipements divers, transports, location

FONCTIONNEMENT OU MATÉRIEL	TOTAL
Montant total des dépenses	

COMPTES À CRÉDITER : FOURNIR TOUS LES RIB OU RIP LIBELLÉ COMPLET

Fait à Montauban,
Le

Le Chef d'établissement,

Monsieur le Président
du Conseil départemental,

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES, SPORTIVES ET CULTURELLES
PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE
ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020**



Le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par Monsieur Christian Astruc,
Président du Conseil départemental,

ET

l'Association "", représentée par M, Président de l'association,

ET

le Collège de, représenté par M, Principal du Collège,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Le Département favorisera l'organisation, dans le collège ci-dessus désigné, des activités éducatives, sportives et culturelles en vertu de l'article L216-1 du Code de l'Éducation. Ces activités se définissent comme suit :

-

ARTICLE 2 : Le Département participe aux dépenses suivantes :

- ✓ Fonctionnement, qui fait l'objet d'une subvention au budget de l'établissement ;
- ✓ Intervention de l'association, qui fait l'objet d'un versement direct sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 : Le Département assume la responsabilité civile des activités, placées sous l'autorité de l'intervenant durant les heures pour lesquelles celui-ci est rémunéré. A ce titre, il souscrit obligatoirement une police d'assurance concernant les risques encourus au cours de ces activités. L'intervenant s'engage à respecter les consignes générales de sécurité de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le Pôle savoirs et animation des territoires du Conseil départemental (Direction des collèges) reçoit un compte rendu de fonctionnement de ces activités ainsi que les factures afférentes au plus tard au 15 juillet 2020. Sur leur demande, les représentants du Département ont droit d'entrer dans l'établissement et peuvent assister au déroulement des activités.

ARTICLE 5 : L'Association s'engage à mettre à disposition du collège les intervenants dont la liste figure en annexe et fera sa propre affaire de tout problème inhérent au déroulement de ces activités. L'acceptation de cette liste vaut autorisation d'exercer dans l'établissement.

De plus, elle règlera directement les prestations effectuées aux intervenants sur la base du taux horaire défini dans le budget prévisionnel.

ARTICLE 6 : La convention est signée pour la présente année scolaire. Elle peut être dénoncée en cours d'année scolaire, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé.

Fait à Montauban,
Le

Le Chef d'établissement,

Monsieur le Président
du Conseil départemental,

Le Président de l'Association
""
,

—

—

FONCTIONNEMENT OU MATÉRIEL	TOTAL
Montant total des dépenses	

2 – Dépenses d'intervenants

INTERVENANT	GRADE	TAUX DE L'HEURE	NOMBRE D'HEURES	TOTAL
		€	h 00	€
Montant total des dépenses				

**COMPTES À CRÉDITER : FOURNIR TOUS LES RIB OU RIP
LIBELLÉ COMPLET**

Fait à Montauban,
Le

Le Chef d'établissement,

Monsieur le Président
du Conseil départemental,

Le Président de l'Association
"" ,

CONVENTION POUR L'ORGANISATION DES SECTIONS ET CLASSES SPORTIVES DANS LES COLLÈGES

—
ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020
—

Le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par Monsieur Christian Astruc,
Président du Conseil départemental,

d'une part,

ET

le Collège de , représenté par **M., Principal du Collège**, agissant après accord du
Conseil d'Administration donné par délibération du .

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Il est organisé dans le Collège ci-dessus désigné le fonctionnement d'une
Classe/Section sportive « » répondant aux conditions précisées par les textes relatifs à
la pratique sportive en milieu scolaire :

- Circulaire N° 88-026 du 27 janvier 1988,
- Circulaire N° 96-291 du 13 décembre 1996,
- Instructions N° 90-047 du 7 février 1990,

- Instructions N° 90-059 du 12 mars 1990.

ARTICLE 2 - Le Département participe aux dépenses suivantes :

- fonctionnement et acquisition de matériel, qui font l'objet d'une subvention au budget de l'établissement, dont le montant est visé en annexe,
- personnel, dont le montant est fourni en annexe de la présente convention. Le taux horaire est fixé pour tous les intervenants à **25 €**.

ARTICLE 3 - Le Département assume la responsabilité civile des activités placées sous l'autorité de l'intervenant durant les heures pour lesquelles celui-ci est rémunéré. L'intervenant s'engage à respecter les consignes générales de sécurité de l'établissement.

ARTICLE 4 – Le Pôle savoirs et animation des territoires du Conseil départemental (Direction de l'animation sportive et jeunesse) reçoit un compte rendu du fonctionnement de ces activités ainsi que les factures afférentes au plus tard au 15 juillet 2020. Sur leur demande, les représentants du Département ont droit d'entrer dans l'établissement et peuvent assister au déroulement des activités.

ARTICLE 5 - La convention signée au début de l'année scolaire a une durée de un an. Elle peut être dénoncée en cours d'année scolaire, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé.

Fait à Montauban,
le

Le Président du Conseil départemental,

Le Principal du Collège,

BUDGET PRÉVISIONNEL

ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020

COLLÈGE :

ACTIVITÉS :

I - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ET (OU) DE MATERIEL

➡ (*montant*)

COMPTE A CRÉDITER : fournir le RIB ou le RIP
(libellé complet)

II - DEPENSES D'INTERVENANTS : (coût horaire 25 €)

➡ (*montant*)

NOMS DES INTERVENANTS :

COMPTES A CRÉDITER : fournir tous les RIB ou RIP
(libellé complet)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

LE PRINCIPAL DU COLLÈGE,

CONVENTION POUR L'ORGANISATION DES SECTIONS ET CLASSES SPORTIVES DANS LES COLLÈGES

—
ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020
—

Le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par Monsieur Christian Astruc,
Président du Conseil départemental,

d'une part,

ET

le Collège de, représenté par **M., Principal du Collège**, agissant après accord du Conseil
d'Administration donné par délibération du .

d'autre part,

ET

l' Association sportive de, représentée par **M., Président de l'Association**, agissant après
accord du Conseil d'Administration donné par délibération du .

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} - Il est organisé dans le Collège ci-dessus désigné le fonctionnement d'une
Classe/Section sportive « » répondant aux conditions précisées par les textes relatifs à
la pratique sportive en milieu scolaire :

- Circulaire N° 88-026 du 27 janvier 1988,
- Circulaire N° 96-291 du 13 décembre 1996,
- Instructions N° 90-047 du 7 février 1990,
- Instructions N° 90-059 du 12 mars 1990.

ARTICLE 2 - Le Département participe aux dépenses suivantes :

- fonctionnement et acquisition de matériel, qui font l'objet d'une subvention au budget de l'établissement, dont le montant est visé en annexe,
- personnel, dont le montant est fourni en annexe de la présente convention. Le taux horaire est fixé pour tous les intervenants à **25 €**.

ARTICLE 3 - Le Département assume la responsabilité civile des activités placées sous l'autorité de l'intervenant durant les heures pour lesquelles celui-ci est rémunéré. L'intervenant s'engage à respecter les consignes générales de sécurité de l'établissement.

ARTICLE 4 – Le Pôle savoirs et animation des territoires du Conseil départemental (Direction de l'animation sportive et jeunesse) reçoit un compte rendu du fonctionnement de ces activités ainsi que les factures afférentes au plus tard au 15 juillet 2020. Sur leur demande, les représentants du Département ont droit d'entrer dans l'établissement et peuvent assister au déroulement des activités.

ARTICLE 5 - La convention signée au début de l'année scolaire a une durée de un an. Elle peut être dénoncée en cours d'année scolaire, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé.

Fait à Montauban,
le

Le Président du Conseil départemental,

Le Principal du Collège,

Le Président de l'Association sportive,

BUDGET PRÉVISIONNEL

ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020

COLLÈGE :

ACTIVITÉS :

I - DEPENSES D'INTERVENANTS :
(coût horaire 25 €)

➡ (*montant*)

NOM DE L'ASSOCIATION SPORTIVE :

NOMS DES INTERVENANTS :

COMPTES A CRÉDITER : fournir tous les RIB ou RIP
(libellé complet)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

LE PRINCIPAL DU COLLÈGE,

LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION
SPORTIVE